

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22P067

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire – immeuble cadastré AN0452 sis 2, rue Jean Couret.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, R.511-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 2384-1 et suivants ;

VU la lettre d'information adressée le 16 septembre 2022, par lettre recommandée avec avis de réception, à la SCI LEOCAR, représentée par M. Jean-Marc CARMONA, dont le siège social est 56, avenue Robert Surcouf à Marignane (13700), propriétaire de l'immeuble sis 2, rue Jean Couret, cadastré AN0452, à Marignane (13700), lui signalant les désordres sur le bâtiment portant atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations ;

VU la réponse de la SCI LEOCAR en date du 27 septembre 2022 ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et celle des occupants de l'immeuble ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le pré-rapport de l'expert de Justice M. Alexandre LAMI, en date du 5 juillet 2022, constatant les désordres suivants de l'immeuble sis 2, rue Jean Couret cadastré AN0452, 13700 Marignane :

- Etat de fissuration de la cheminée menaçant la toiture de la parcelle AN0453.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité, afin que la sécurité publique et celle des occupants de l'immeuble soient sauvegardées.



ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 013-211300546-20221221-22P067-AR



Article 1 : La SCI LEOCAR, propriétaire de l'immeuble sis 2, rue Jean Couret est mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant, sur l'immeuble susmentionné, à :

- La mise en sécurité de la cheminée ;
- La sollicitation d'un bureau de contrôle, pour vérifier les travaux réalisés.

Article 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit conformément aux dispositions prévues par l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 dudit Code, reproduits en annexes.

Article 5 : Les travaux prescrits, à exécuter en application du présent arrêté, sont évalués sommairement à 12 000 (douze mille) euros. Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code Civil.

La mainlevée du présent arrêté sera notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

Article 6 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert désigné par le Tribunal Administratif.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au sous-préfet d'Istres, et transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence compétente en matière d'habitat, à l'Agence Régionale de Santé, à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour suspension des allocations de chaque occupant des logements et au Procureur de la République.

Fait à Marignane, le 21 DEC. 2022

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

